



Saint-Symphorien- d'Ozon

Nombre de conseillers : 29

Présents : 23

Pouvoir : 5

Absents : 1

Quorum : 15

DELIBERATION N° 2022-53
COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 septembre, 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 14 septembre, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - René WINTRICH - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Christian ROYET - Valérie SPYCKERELLE - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Arnaud DELEU - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET

POUVOIRS :

Pascale LUCARELLI qui a donné procuration à Patrizia MAURIN
Laurence BECKERS qui a donné procuration à Françoise HAMAÏLI
Myckaëlle MARRY qui a donné procuration à Grégory AGUS
Nicolas VERVLLET qui a donné procuration à Arnaud DELEU
Sylvie COLOMBET qui a donné procuration à Geneviève GLEYNAT

ABSENT :

Lilian CARRAS

OBJET : **URBANISME - PLANIFICATION - DELIBERATION PROCEDANT A L'ARRET N°2 DU PROJET DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).**

CL/Traité en commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et Patrimoine réunie le 07/09/2022.

Pour mémoire, dans le cadre de la révision générale du PLU, le projet a été arrêté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 19 avril dernier.

Comme l'indique la procédure et en application aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été soumis pour avis aux personnes consultées. Plusieurs d'entre elles ont demandé des amendements. Aussi, il est proposé de les prendre en compte tout en conservant l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le tableau récapitulatif ci-annexé reprend les ajustements réalisés. Ainsi, la présente délibération vient réarrêter le projet PLU. Il sera dénommé « Arrêt n°2 » pour faciliter la compréhension de chacun.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-6, L153-14 et suivants ;

VU la délibération du 26/02/2013 ayant approuvé le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation du 19/01/2021 ;

VU le débat au sein du conseil municipal du 23/11/2021 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et la délibération le retraçant ;

VU la délibération du 19/04/2022 tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis de l'Etat reçu le 03/08/2022, du SEPAL reçu le 18/07/2022, du SAGE EST Lyonnais reçu le 22/07/2022, de la CCPO reçu le 27/07/2022, de la Commune de Corbas reçu le 01/08/2022, de la Métropole de Lyon reçu le 28/07/2022, de la Chambre d'agriculture reçu le 25/07/2022, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat reçu le 11/07/2022 et de la CDPENAF reçu le 26/07/2022 ;

VU l'avis de la commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et Patrimoine réunie le 07/09/2022 ;

CONSIDERANT les ajustements réalisés indiqués dans le tableau récapitulatif ci-annexé ;

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture de la délibération
069-216902916-20220920-DELIB2022-53-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 22 voix pour et 6 abstentions (Mmes BROUTY, GLEYNAT, M BARAZZUTTI, Mme COLOMBET qui a donné procuration, M DELEU, M VERVLIIET qui a donné procuration)

- ARRETE à nouveau le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Symphorien d'Ozon (qui sera dénommé « Arrêt n°2 ») ;
- SOUMET à nouveau le projet de PLU (dans sa version arrêt n°2) pour avis aux personnes consultées en application aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme ;
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en mairie, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme ;
- INFORME que le projet de PLU tel qu'arrêté (arrêt n°2) par la présente délibération, est tenu à la disposition du public au Service Aménagement du Territoire et Urbanisme en Mairie (aux jours et heures d'ouverture au public du service) ;
- AUTORISE M le Maire à procéder à la mise à l'enquête publique du dossier de révision ;
- CHARGE M le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

■ télétransmis en Préfecture
Le 22 septembre 2022

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
le 22 septembre 2022

Le Maire,  Le secrétaire de séance, 

 

Pierre BALLELIO Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours contentieux, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture de la délibération
069-216902916-20220920-DELIB2022-53-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022